



Procès-verbal du 28 janvier 2025

Le **vingt-huit janvier deux mil vingt-cinq**, à vingt heures, le Conseil municipal de ST NIZIER SOUS CHARLIEU, dûment convoqué par courrier électronique du 21 janvier 2025, s'est réuni à la salle du conseil municipal - 91, rue de la Mairie - en séance publique, sous la présidence de Fabrice CHENAUD, Maire

Membres :		Présents :	CHENAUD Fabrice, Maire ; DESCAVE Guillaume, BURDIN Cécile, PRAS Béranger et TRAMBOUZE Marie Claude, Adjointes ; BRETON Bernard, PORTERAT Chantal, GALICHON Alain, PEGON Christophe, JOLY Nathalie, FRBEZAR Johann, GUILLIN Karene, BRUET Thibault, LABROSSE Nadège, SOLÉ Frédérique, conseillers municipaux.
- en exercice :	19	Excusés :	PONTET Nelly a donné pouvoir à FRBEZAR Johann, CALLSEN Marie-Christine a donné pouvoir à TRAMBOUZE Marie Claude, BOURNAS Jean-Paul
- présents :	15	Absente :	BERRAUD Elodie
- votants :	17		
- pouvoirs :	2		
Quorum :	10		

Secrétaire : Cécile BURDIN - Secrétaire auxiliaire : Sophie BAYET, secrétaire de mairie.
Arrivée tardive de Thibault BRUET

Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2024

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité des votants, le registre des délibérations et le procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2024.

Réunions municipales et intercommunales : observations sur les comptes rendus

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire

Fabrice CHENAUD, Maire, invite le Conseil municipal à faire part de ses observations sur les comptes rendus des réunions :

- du conseil communautaire du 17 octobre 2024 : sans observation ;
- du SIADEP du 21 octobre 2024 : sans observation ;
- du conseil communautaire du 28 novembre 2024 : sans observation ;
- du bureau municipal du 2 décembre 2024 : sans observation ;
- du bureau municipal du 16 décembre 2024 : sans observation ;
- du conseil communautaire du 19 décembre 2024 : sans observation ;
- du bureau municipal du 6 janvier 2025 : sans observation ;
- du bureau municipal du 20 janvier 2025 : M. le Maire fait part des incivilités récurrentes sur les lieux des tris sélectifs et notamment route du Mont . Il sollicite les élus pour trouver une solution pour ce dernier.

Arrivée de Thibault BRUET 20h30

- de la commission voirie – bâtiments du 22 janvier 2025 : suite au départ prochain d'un agent des services techniques, M. le Maire explique le choix de réorganiser les services techniques. Bien qu'il soit le chef du personnel et est déjà préparé cette nouvelle organisation en commission, il demande l'avis à l'ensemble du Conseil municipal. Le Conseil municipal est favorable à la majorité (15 : POUR 1 : CONTRE 1 : ABSTENTION).

La commune de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU représentée par son Maire Monsieur Fabrice CHENAUD dûment autorisé par délibération de l'assemblée délibérante n° 2025-001 en date du 28 janvier 2025 ci-après dénommé la Collectivité d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1er – Objet de l'avenant à la convention

En raison de l'évolution des services sur PEP'S – GULI à compter du 16 septembre 2024, des modifications doivent intervenir au niveau de la délégation faite au CDG, dans le cadre de la convention CNRACL 2023-2026.

Les nouveaux services sont :

- Demande de retraite CNRACL et RAFP
- Simulation de retraite CNRACL
- Compte individuel retraite CNRACL

Les services supprimés sont :

- Demande d'avis préalable
- Qualification des comptes individuels retraite (QCIR)
- Etablissement des cohortes
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)

Les autres prestations restent inchangées.

Article 2 – Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au CDG 42 pour l'exercice de cette mission. Pour bénéficier des prestations de la convention, les collectivités doivent donner délégation au CDG via Pep's.

La collectivité s'engage à fournir au CDG 42 tous les justificatifs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission et à lui communiquer toutes les informations qui lui parviendraient directement de la CNRACL (cf annexes précédente convention).

En cas d'annulation d'une prestation par la collectivité, les dossiers en cours de traitement lui seront retournés et facturés intégralement.

Pour des raisons de responsabilité, lorsque la collectivité délègue un dossier au CDG 42, elle s'engage expressément à ne plus intervenir sur ce dossier.

Article 3 – Durée

Le présent avenant à la convention est conclu pour la durée prévue dans la convention soit jusqu'au 31 décembre 2026.

L'avenant prend effet à compter de sa signature par les parties concernées.

Article 4 – Conditions financières

La collectivité ou l'établissement prendra en charge les frais d'intervention du CDG 42 selon un tarif établi par prestation.

Ce tarif a été fixé comme suit à compter du 1er janvier 2024 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42

n°2023-12-09 / 05 du 9 décembre 2023.

- La demande de régularisation de services : 60 €
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec : 90 €
- L'estimation de pension CNRACL : 70 €
- Le dossier de pension de vieillesse et de réversion : 70 €
- Le Compte Individuel Retraite : 50 €
- Le dossier de retraite invalidité : 90 €
- Les entretiens retraite au sein de la collectivité (vacation de 3 heures) : 300 €
- Les séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (en 1/2 journée ou journée complète) : 50 € de l'heure

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le CDG42 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de la Loire de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper par territoire pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours sur les années 2025, 2026, 2027. Il sera prévu un recensement annuel des besoins de formation par territoire lors des réunions proposées par le CDG42 en partenariat avec le CNFPT.

Ce plan de formation mutualisé a été présenté pour avis au Comité Sociale Territorial en date du 21 novembre 2024.

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Axe 1 : S'informer pour actualiser ses connaissances
- Axe 2 : Se professionnaliser et se perfectionner dans son cœur de métier
- Axe 3 : Prévenir les situations à risques et être acteur de la santé et sécurité au travail
- Axe 4 : Permettre et inciter les agents à être acteurs de leurs parcours professionnels
- Axe 5 : Intégrer le développement durable dans les pratiques professionnelles

Après débats, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le plan de formation mutualisé (PFM 2025/2027) tel que présenté
- Approuve le règlement de formation qui définit les modalités pratiques d'exercice de la formation, de prise en charge des frais de déplacement et de la gestion des formations à titre personnel ainsi que le budget prévu pour leur financement. (Facultatif : possibilité de délibérer pour le règlement de la formation indépendamment du PFM)

DEL 2025-003

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

M. le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- mandate le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- mandate le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- s'engage à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

DEL 2025-004

Constatation de la désaffectation de la voie communale n°61 « chemin des Cordeliers »

Rapporteur : Fabrice CHENAUD, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,
Vu le code rural et notamment l'article L 161-10,

Concernant que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain, dénommé chemin rural « chemin des Cordeliers »,

Considérant la désaffectation de fait de ce chemin, compte tenu sa non-utilisation régulière

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès piéton au couvent des Cordeliers,

M. le Maire propose au Conseil municipal la désaffectation de fait de ce chemin rural

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Décide :

- De désaffecter le chemin rural
- De procéder à la vente du terrain après réalisation de l'enquête publique
- D'autoriser M. le Maire à engager les démarches correspondantes

Questions diverses

Dates des prochains conseils municipaux : les 25 février et 25 mars 2025

La séance est levée à 22 heures.

A ST NIZIER SOUS CHARLIEU, le 28 janvier 2025

La secrétaire de séance,
Cécile BURDIN



Le Maire,
Fabrice CHENAUD

